



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

Procès-verbal modifié de séance

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur ALLIOUX, Madame DUCLAU, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIANE, Madame HULIN, Monsieur BOYER, Madame AGBO, Monsieur BIANCHI, Madame VESSAH, Monsieur LEON, Madame LITWINSKI, Monsieur GOUET-YEM, Madame RHOUN, Monsieur NIATI, Madame MBAMA NGANKOUA, Monsieur MOREAU, Madame PRUD'HOMME, Monsieur VEY, Madame DIALLO, Monsieur LAUBERTHE, Madame BAZZONI, Monsieur LAURENT, Madame HABERT, Messieurs DEL, BORDERIES, Madame BYWALSKA, Monsieur LIENARD, Madame BORDERIES, Monsieur ZEGAL, Madame SEEUWS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame AGBO

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 H 30

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **EST INSTALLE** suite aux élections municipales qui se sont tenues le 23 mars 2014. Le maire sortant procède, à l'installation des membres du nouveau conseil municipal dans leurs fonctions. Le nombre de conseillers municipaux est de 27 pour la liste « Lieusaint 2014-2020 », de 6 pour la liste « Ensemble changeons Lieusaint ».

En préalable à l'installation, Michel Bisson remercie le public particulièrement présent et rappelle les résultats des élections municipales du 23 mars 2014.

Liste « Ensemble changeons Lieusaint » : 1076

Liste « Lieusaint 2014-2010 » 1876

Taux de participation ; 50,56 %

Puis il a passé la parole à Monsieur Michel VEY, conseiller municipal et doyen d'âge pour procéder à l'élection du Maire.

- **ELIT** Mr Michel BISSON maire avec 27 voix pour sur 33, la (délibération n° 2014-15)

Une seule candidature : Michel Bisson. La liste « Ensemble changeons Lieusaint » ne souhaitant pas proposer de candidat.

Sitôt élu, Michel Bisson tient à remercier les électeurs et articule son discours autour des valeurs de vivre ensemble, de cohésion sociale, de respect et de démocratie mais également de rassemblement que son équipe et lui-même défendent. « La réussite de Lieusaint passe aussi par Sénart et réciproquement » poursuit-il.

Jean-Marie Borderies prend à son tour la parole pour présenter à Monsieur le Maire copie du récépissé du recours en annulation des élections municipales du 23 mars 2014 qu'il vient de déposer auprès du Tribunal Administratif de Melun au regard de quatre causes d'irrégularités présumées.

Il indique par ailleurs que lui, comme tête de liste et la plupart de ses colistiers à titre individuel, ont également déposé plainte contre X pour diffamation, mettant en cause une publication sur Facebook présentant sa liste comme « droite (UMP-front National). Certes, précise-t-il » la photo a été retirée mais le mal était fait ».

En réponse, Michel Bisson condamne ce type de propos et précise que la publication n'est pas de son fait ; il déplore la voie contentieuse choisie par l'opposition, source selon lui d'encombrement des juridictions administratives, d'autant plus que le résultat des urnes démontre une expression très claire et sans ambiguïté des lieusaintais pour la liste « Lieusaint 2014-2020 ».

- **DECIDE** à 32 voix pour et 1 abstention (Monsieur BORDERIES), D'APPROUVER la création de 8 postes d'adjoints au Maire. (délibération n° 2014-16)
- **ELIT** avec 27 voix pour sur 33 les maires adjoints suivants (délibération n° 2014-17) :

- Madame Virginie THOBOR
- Monsieur Denis BOYER
- Madame Muriel DRAN DUCLAU
- Monsieur Daniel ALLIOUX
- Madame Valérie LENGARD
- Monsieur Sébastien FLAHAUT
- Madame Nadine HULIN
- Monsieur Abdoul NIANE

Michel Bisson indique ensuite à titre d'information les délégations qui seront accordées aux adjoints ci-avant élus, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Maires Adjoints

Virginie Thobor	en charge de la solidarité et de la santé
Denis Boyer	en charge de la tranquillité publique, du cadre de vie et de la mobilité
Muriel Dran Duclau	en charge des finances, marchés publics et affaires juridiques
Daniel Allioux	en charge du développement urbain, de l'environnement et du développement durable
Valérie Lengard	en charge de l'enseignement
Sébastien Flahaut	en charge de l'habitat
Nadine Hulin	en charge de l'enfance
Abdoul Niane	en charge de la culture, du jumelage et de la coopération internationale

Conseillers municipaux délégués

Anais Litwinski	en charge de la petite enfance et de la parentalité
Naouale Rhoun	en charge du sport
Hamid Niati	en charge de la jeunesse
Elsa Agbo	en charge de la citoyenneté, de l'égalité et du numérique
Liliane Vessah	en charge de l'emploi, des relations économiques de proximité et du commerce

- **DECIDE à 27 voix pour et 6 abstentions (Monsieur BORDERIES, Madame BYWALSKA, Monsieur LIENARD, Madame BORDERIES, Monsieur ZEGAI, Madame SEEUWS), DE DONNER** délégation au Maire pour :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, de fixer les produits du domaine de la commune et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception des tarifs des prestations destinés aux usagers dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires, petite enfance, sociale et culturelle ;
- 3°) Procéder, à l'exclusion de souscription d'emprunt dits toxiques ou prêts structurés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Jean-Marie Borderies soulève une incohérence dans la rédaction de cet article. Pour lui, on ne peut pas exclure d'un côté la souscription d'emprunts toxiques ou prêts structurés et autoriser dans le même temps les opérations de couverture des risques de taux et de change.

En réponse, Michel Bisson indique que la rédaction spécifiant l'interdiction faite au Maire de souscrire des emprunts toxiques est claire et qu'en l'espèce elle circonscrit bien le pouvoir du Maire en cette matière.

- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans limite de montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et portant sur les domaines privé et public de la commune en retraçant cette délégation à un montant de 12 000 € par an, hors tarifs de location des salles familiales et autres salles associatives qui relèvent de la seule compétence du Conseil Municipal ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **en défense** devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale, **en demande** devant toute juridiction référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, **dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales** ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

- 18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant que les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € ;
- 21°) Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

Jean-Marie Borderies regrette que cette compétence tout comme d'ailleurs la compétence organisée à l'article 18 relative aux opérations menées par un établissement public foncier local soient transférées au Maire indiquant une dépossession de l'assemblée délibérante sur un domaine clé qu'est l'urbanisme.

En réponse, Michel Bisson indique que le Code général des Collectivités Territoriales fait obligation au Maire de rapporter en Conseil Municipal, l'ensemble des décisions, qu'il prend dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

- 22°) Exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DE PRECISER sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises en cas d'empêchement du Maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, ***DE PROPOSER*** au Conseil Municipal d'autoriser le Maire de donner délégation de l'ensemble des matières déléguées, à la Directrice Générale des Services, sa signature, au sens de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales. (*délibération n° 2014-18*)

LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 30

Fait à LIEUSAIN, le 12 juin 2014

Le Maire,

Michel BISSON